

Définition de la trade Date (Fonds)

Versioning	Version	1.0
	Date de publication	6 avril 2016

I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

Description de la pratique existante	<p>Le marché français a défini pour l'ensemble des traitements, la date de négociation comme la date à laquelle le prix (la Valeur Liquidative) et la quantité sont connues, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les OPC à cours inconnu : Date de négociation = Date d'établissement de la Valeur Liquidative (1)• Pour les OPC à cours connu : Date de négociation = Date de centralisation (2) <p><i>(1) Date de photographie de l'actif du fonds pour le calcul de la VL ; cette date pouvant être différente de la date de calcul et de la date de publication</i></p> <p><i>(2) Caler la date de négociation sur la date d'établissement de la VL comme pour les OPC à cours inconnu impliquerait une date d'effet rétroactive non applicable dans une comptabilité titres.</i></p>
Description de l'impact de T2S	<p>Pratique à mettre en œuvre en amont du CSD :</p> <p>Pas d'impact CSD à ce niveau étant donné que dès la passation d'ordres, les critères de règlement-livraison sont validés entre les contreparties, ce qui évite tout problème de mismatching lié à un écart sur la trade date.</p> <p>Pratique à étendre aux opérations inter-CSD, soit en tant que routeur d'ordres sur des fonds étrangers, ou en tant que CTA (Central Transfer Agent) ou LTA (Local Transfer Agent) d'ordres en provenance d'une clientèle étrangère.</p> <p>La mise en place de cette pratique à l'échelle internationale permettrait d'éviter les désaccords d'application de trade date, critère de matching pour le règlement-livraison.</p>
Description de la problématique majeure	<p>L'absence de mise en place de cette pratique obligerait la profession à gérer une augmentation de suspens d'appariement, ainsi que des problématiques liées à l'application des opérations sur titres éventuelles.</p> <p>L'objectif est de réduire les suspens de règlement-livraison et d'éviter la dégradation lors des opérations sur titres.</p>

Référence de la pratique : OP-SETTL-TRADE-01

Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
Schéma des flux (FACULTATIF)	
Liens avec d'autres pratiques	

II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHÉ

Pratique recommandée	Maintien de la pratique existante
Raisons du choix	Pratique de Place déjà en vigueur sur le modèle CSD en France sur les fonds français (ESES et hors ESES), ainsi que sur les fonds étrangers circulant en ESES. Pratique à étendre aux opérations inter-CSD, soit en tant que routeur d'ordres sur des fonds étrangers, ou en tant que CTA (Central Transfer Agent) ou LTA (Local Transfer Agent) d'ordres en provenance d'une clientèle étrangère. La mise en place de cette pratique à l'échelle internationale permettrait d'éviter les désaccords d'application de Trade date, critère de matching pour le règlement-livraison.
Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
Schéma des flux (FACULTATIF)	

III. MISE EN OEUVRE

Horizon de mise en oeuvre	Avant la migration vers T2S	Lors du démarrage en production sur T2S	Après la migration vers T2S
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date: _____	Date: 12/09/2016	Date: _____